

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-77 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 77 AFIN D'ABOLIR L'OBLIGATION DE CESSION POUR FINS DE PARC ET D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Sainte-Félicité a adopté le *Règlement de lotissement* portant numéro 77 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par les règlements numéro 198-13-2020 et 198-14-2021 entrés en vigueur respectivement le 30 septembre 2020 et le 6 mai 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier ses règlements d'urbanisme afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx à la séance ordinaire du conseil tenue le xxxxxxxxxxxx ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2023-77 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 77 sur lotissement* de la Municipalité de Sainte-Félicité afin d'abolir l'obligation de cession pour fins de parc et d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. FINS DE PARC, TERRAINS DE JEUX ET ESPACE NATUREL

L'article 3.3.5 intitulé « Obligation de cession de terrains ou de paiement des sommes d'argent pour fins de parc, terrains de jeux et espace naturel » et les sous-articles correspondants sont abrogés.

ARTICLE 3. OPÉRATIONS CADASTRALES EN ZONES DE CONTRAINTES

La section 3.5 intitulée « Opérations cadastrales dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent » est ajoutée au chapitre 3 pour se lire ainsi :

3.5 Opérations cadastrales dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent

3.5.1 Opérations cadastrales interdites

Les opérations cadastrales visant à créer un lot destiné à recevoir un bâtiment principal localisé à l'intérieur de la zone de contraintes (voir la terminologie de la section 15.13 du règlement de zonage en vigueur) sont interdites. La présente interdiction ne s'applique pas aux bâtiments principaux agricoles ou associés aux activités en lien avec le milieu marin, soit de manière non limitative, les activités portuaires, les activités industrielles maritimes, les pêcheries et les activités de loisirs nautiques.

Les opérations cadastrales destinées à un usage récréatif extérieur intensif pratiqué dans la marge de précaution sont interdites.

La possibilité de construire ou d'utiliser le terrain doit être démontrée avant la délivrance du permis de lotissement.

3.5.2 Conditions à la levée des interdictions

Toute opération cadastrale interdite en vertu de l'article 3.5.1 peut être autorisée par la réalisation d'une expertise technique (étude ou avis) appropriée ayant pour objectif de s'assurer qu'elle n'est pas susceptible d'être touchée ou affectée par l'érosion ou la submersion côtière.

Sans réserve ou de manière claire, l'expertise technique doit démontrer ce qui suit :

- a) le site où l'intervention est projetée est localisé sur un socle rocheux qui le protégera contre l'érosion côtière; ·
- b) l'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues et le niveau des hautes marées lors de tempêtes.

3.5.3 Exigences professionnelles

Toute expertise technique et attestation exigée en vertu de l'article 3.5.2 doit être signée et scellée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant les connaissances et les aptitudes spécifiques requises dans le domaine (p. ex. : géologie, hydraulique maritime, génie côtier).

3.5.4 Période de validité des expertises

Toute expertise technique exigée en vertu de l'article 3.5.2 est valable pour une période de cinq (5) ans après sa production. Malgré tout, elle doit toutefois être réévaluée pour confirmer ses conclusions et ses recommandations en cas de sinistre ayant causé des dommages ou dans le cas où des changements notables à la géométrie des lieux sont observés avant la réalisation de l'intervention. Cette réévaluation ne prolonge pas la période de validité de l'étude.

ARTICLE 4. DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALES DES LOTS RIVERAINS

La dernière phrase du premier alinéa de la section 4.4 intitulée « Dimensions et superficie minimales des lots riverains » est remplacée par la phrase suivante :

Sous réserve d'une validation sur le terrain par un professionnel compétent, les lacs et cours d'eau visés par les présentes normes de lotissement sont tous des lacs possédant une superficie supérieure à 2 hectares et les cours d'eau à débit permanent apparaissant dans le Cadre de référence hydrologique du Québec (données numériques vectorielles) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 77 sur le lotissement* de la Municipalité de Sainte-Félicité demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Yves Chassé, G.M.A

Directeur général

Greffier-trésorier

Andrew Turcotte

Maire

Avis de motion le : _____
Par le/la conseiller/-ère _____
Adoption du projet de règlement le : _____
Résolution numéro _____
Assemblée publique de consultation le : _____
Adoption du règlement le : _____
Résolution numéro _____
Certificat de conformité de la MRC émis le : _____
Promulgation le : _____
Entrée en vigueur le : _____